

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 2004

portant adaptation de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, à la suite de la réforme de la politique agricole commune

(2004/281/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne ⁽¹⁾, signé à Athènes le 16 avril 2003, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ⁽²⁾, ci-après dénommé «acte d'adhésion», et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La réforme de la politique agricole commune (PAC) et notamment le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽⁴⁾ modifie sensiblement l'acquis sur lequel étaient fondées les négociations d'adhésion.
- (2) Il convient donc d'adapter l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «nouveaux États membres») afin que les résultats des négociations soient compatibles avec le nouvel acquis, notamment lorsque des références figurant dans l'acte d'adhésion sont devenues obsolètes ou que les résultats des négociations ne sont pas compatibles avec les nouveaux règlements agricoles.
- (3) En procédant aux adaptations requises de l'acte d'adhésion, il convient de préserver et d'appliquer à tout nouvel élément le caractère et les principes fondamentaux des résultats des négociations. En outre, les adaptations de l'acte d'adhésion devraient se limiter au strict nécessaire.

- (4) Le règlement (CE) n° 1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾ et le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾ modifient sensiblement l'acquis dans le secteur laitier. Il est par conséquent nécessaire d'apporter des adaptations techniques à l'acte d'adhésion dans ce domaine afin que les résultats des négociations se fondent sur le nouvel acquis et y soient conformes.
- (5) Il convient de regrouper les nouvelles mesures de «respect des normes communautaires» créées pour les nouveaux États membres au cours des négociations d'adhésion et les mesures de «respect des normes» introduites par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽⁷⁾ de manière à éviter tout double emploi tout en maintenant les possibilités offertes aux nouveaux États membres dans le cadre de la mesure de respect des normes.
- (6) Pour les nouveaux États membres, il convient de favoriser les activités de type LEADER (initiative communautaire pour le développement rural) grâce à une mesure s'intégrant dans les programmes des Fonds structurels plutôt que par l'intermédiaire d'un programme distinct.
- (7) Le règlement (CE) n° 1782/2003 abroge le règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁸⁾. Il convient donc d'intégrer dans le règlement (CE) n° 1782/2003 les dispositions relatives à l'introduction des paiements directs dans les nouveaux États membres et au régime de paiement unique à la surface.
- (8) Afin de préserver le résultat des négociations, il convient en particulier d'apporter les adaptations nécessaires pour garantir que les exigences réglementaires en matière de gestion prévues par les dispositions relatives à la conditionnalité figurant dans le règlement (CE) n° 1782/2003 soient facultatives pour les nouveaux États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface.

⁽¹⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

⁽²⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

⁽³⁾ Avis du 11 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

⁽⁶⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 123.

⁽⁷⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 70.

⁽⁸⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 113.

- (9) Les nouveaux États membres devraient mettre en œuvre le régime de paiement unique à la fin de la période d'application du régime de paiement unique à la surface.
- (10) Pour préserver la cohérence des paiements directs nationaux complémentaires, il est nécessaire que des adaptations soient apportées à la suite de l'introduction du nouveau régime de paiement unique. Il convient en particulier d'adapter les mécanismes décrits dans l'acte d'adhésion afin que ces paiements complémentaires fonctionnent comme prévu selon trois scénarios différents: premièrement, le système de paiements directs «classiques», deuxièmement, l'option régionale du nouveau régime de paiement unique et troisièmement le régime de paiement unique à la surface.
- (11) Il convient d'adapter l'acte d'adhésion afin que les périodes de transition éventuellement prévues continuent de produire leurs effets en cas d'abrogation de règlements en vertu desquels ces dérogations avaient été accordées,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre 6.A. «Législation agricole» de l'annexe II de l'acte d'adhésion est adapté comme suit:

1) Le point 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. 32003 R 1788: Règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003, p. 123)».

a) à l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Pour la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, une réserve spéciale pour restructuration est établie comme indiqué au tableau g) de l'annexe I. Cette réserve est libérée à compter du 1^{er} avril 2006 dans la mesure où la consommation propre des exploitations de lait et de produits laitiers dans chacun de ces pays a diminué depuis 1998 pour l'Estonie et la Lettonie et depuis 2000 pour la République tchèque, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie. La décision relative à la libération de la réserve et à sa répartition entre les livraisons et les ventes directes est prise par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1788/2003 sur la base de l'évaluation d'un rapport devant être présenté à la Commission par la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie au plus tard le 31 décembre 2005. Ce rapport décrit en détail les résultats et les tendances du processus de restructuration du secteur laitier national et, en particulier, le passage d'une production destinée à la consommation propre des exploitations à une production destinée au marché.

5. Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les quantités de référence natio-

nales incluent la totalité des quantités de lait ou d'équivalent-lait livrées à un acheteur ou vendues directement à la consommation, même s'il est produit ou commercialisé au titre d'une mesure transitoire applicable dans ces pays.»

b) à l'article 6, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, la base relative au calcul des quantités de référence visées figure au tableau f) de l'annexe I.

Dans le cas de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, la période de douze mois prévue pour établir les quantités de référence individuelles commence: le 1^{er} avril 2001 pour la Hongrie, le 1^{er} avril 2002 pour Malte et la Lituanie, le 1^{er} avril 2003 pour la République tchèque, Chypre, l'Estonie, la Lettonie et la Slovaquie, et le 1^{er} avril 2004 pour la Pologne et la Slovénie.

Toutefois, aux fins de l'application de l'article 95 du règlement (CE) n° 1782/2003 (*), le cas échéant, la Pologne et la Slovénie peuvent établir des quantités de référence individuelles provisoires sur la base de la période de douze mois qui commence le 1^{er} avril 2003; elles établissent ensuite les quantités de référence individuelles définitives au plus tard le 1^{er} avril 2005. Jusqu'au 1^{er} avril 2005, les articles 3 et 4 dudit règlement ne s'appliquent pas en Pologne et en Slovénie.

Pour la Pologne, la répartition de la quantité entre les livraisons et les ventes directes est réexaminée sur la base de ses chiffres réels de livraisons et de ventes directes pour 2003 et, si nécessaire, ajustée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1788/2003.

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.»

c) à l'article 9, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, la teneur en matière grasse de référence visée au paragraphe 1, est la même que la teneur de référence des quantités allouées aux producteurs aux dates suivantes: le 31 mars 2002 pour la Hongrie, le 31 mars 2003 pour la Lituanie, le 31 mars 2004 pour la République tchèque, Chypre, l'Estonie, la Lettonie et la Slovaquie, et le 31 mars 2005 pour la Pologne et la Slovénie.»

d) à l'annexe I, les tableaux sont remplacés par les tableaux suivants:

«a) Période 2004/2005

Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les quantités nationales de références visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont applicables du 1^{er} mai 2004 au 31 mars 2005.

État membre	Quantités, tonnes
Belgique	3 310 431,000
République tchèque	2 682 143,000
Danemark	4 455 348,000
Allemagne	27 864 816,000
Estonie	624 483,000
Grèce	820 513,000
Espagne	6 116 950,000
France	24 235 798,000
Irlande	5 395 764,000
Italie	10 530 060,000
Chypre	145 200,000
Lettonie	695 395,000
Lituanie	1 646 939,000
Luxembourg	269 049,000
Hongrie	1 947 280,000
Malte	48 698,000
Pays-Bas	11 074 692,000
Autriche	2 749 401,000
Pologne	8 964 017,000
Portugal	1 870 461,000
Slovénie	560 424,000
Slovaquie	1 013 316,000
Finlande	2 407 003,324
Suède	3 303 000,000
Royaume-Uni	14 609 747,000

b) Période 2005/2006

État membre	Quantités, tonnes
Belgique	3 310 431,000
République tchèque	2 682 143,000
Danemark	4 455 348,000
Allemagne	27 864 816,000
Estonie	624 483,000
Grèce	820 513,000
Espagne	6 116 950,000
France	24 235 798,000
Irlande	5 395 764,000
Italie	10 530 060,000
Chypre	145 200,000
Lettonie	695 395,000
Lituanie	1 646 939,000
Luxembourg	269 049,000
Hongrie	1 947 280,000
Malte	48 698,000
Pays-Bas	11 074 692,000
Autriche	2 749 401,000
Pologne	8 964 017,000
Portugal (*)	1 920 461,000
Slovénie	560 424,000

État membre	Quantités, tonnes
Slovaquie	1 013 316,000
Finlande	2 407 003,324
Suède	3 303 000,000
Royaume-Uni	14 609 747,000

(*) Augmentation spécifique de 50 000 tonnes pour attribution exclusive aux producteurs des Açores.

c) Période 2006/2007

État membre	Quantités, tonnes
Belgique	3 326 983,000
République tchèque	2 682 143,000
Danemark	4 477 624,000
Allemagne	28 004 140,000
Estonie	624 483,000
Grèce	820 513,000
Espagne	6 116 950,000
France	24 356 977,000
Irlande	5 395 764,000
Italie	10 530 060,000
Chypre	145 200,000
Lettonie	695 395,000
Lituanie	1 646 939,000
Luxembourg	270 394,000
Hongrie	1 947 280,000
Malte	48 698,000
Pays-Bas	11 130 066,000
Autriche	2 763 148,000
Pologne	8 964 017,000
Portugal	1 929 824,000
Slovénie	560 424,000
Slovaquie	1 013 316,000
Finlande	2 419 025,324
Suède	3 319 515,000
Royaume-Uni	14 682 697,000

d) Période 2007/2008

État membre	Quantités, tonnes
Belgique	3 343 535,000
République tchèque	2 682 143,000
Danemark	4 499 900,000
Allemagne	28 143 464,000
Estonie	624 483,000
Grèce	820 513,000

État membre	Quantités, tonnes
Espagne	6 116 950,000
France	24 478 156,000
Irlande	5 395 764,000
Italie	10 530 060,000
Chypre	145 200,000
Lettonie	695 395,000
Lituanie	1 646 939,000
Luxembourg	271 739,000
Hongrie	1 947 280,000
Malte	48 698,000
Pays-Bas	11 185 440,000
Autriche	2 776 895,000
Pologne	8 964 017,000
Portugal	1 939 187,000
Slovénie	560 424,000
Slovaquie	1 013 316,000
Finlande	2 431 047,324
Suède	3 336 030,000
Royaume-Uni	14 755 647,000

e) Période 2008/2009 à 2014/2015

État membre	Quantités, tonnes
Belgique	3 360 087,000
République tchèque	2 682 143,000
Danemark	4 522 176,000
Allemagne	28 282 788,000
Estonie	624 483,000
Grèce	820 513,000
Espagne	6 116 950,000
France	24 599 335,000
Irlande	5 395 764,000
Italie	10 530 060,000
Chypre	145 200,000
Lettonie	695 395,000
Lituanie	1 646 939,000
Luxembourg	273 084,000
Hongrie	1 947 280,000
Malte	48 698,000
Pays-Bas	11 240 814,000
Autriche	2 790 642,000
Pologne	8 964 017,000
Portugal	1 948 550,000
Slovénie	560 424,000
Slovaquie	1 013 316,000
Finlande	2 443 069,324
Suède	3 352 545,000
Royaume-Uni	14 828 597,000

f) Quantités de référence pour les livraisons et les ventes directes visées au deuxième alinéa de l'article 6, paragraphe 1

État membre	Quantités de référence pour des livraisons, tonnes	Quantités de référence pour des ventes directes, tonnes
République tchèque	2 613 239	68 904
Estonie	537 188	87 365
Chypre	141 337	3 863
Lettonie	468 943	226 452
Lituanie	1 256 440	390 499
Hongrie	1 782 650	164 630
Malte	48 698	—
Pologne	8 500 000	464 017
Slovénie	467 063	93 361
Slovaquie	990 810	22 506

g) Quantités de la réserve spéciale pour restructuration visées à l'article 1^{er}, paragraphe 4

État membre	Quantités de la réserve spéciale pour restructuration, tonnes
République tchèque	55 788
Estonie	21 885
Lettonie	33 253
Lituanie	57 900
Hongrie	42 780
Pologne	416 126
Slovénie	16 214
Slovaquie	27 472»

e) À l'annexe II, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«TENEUR EN MATIÈRE GRASSE DE RÉFÉRENCE

État membre	Teneur en matière grasse de référence (g/kg)
Belgique	36,91
République tchèque	42,10
Danemark	43,68
Allemagne	40,11
Estonie	43,10
Grèce	36,10
Espagne	36,37
France	39,48
Irlande	35,81
Italie	36,88
Chypre	34,60
Lettonie	40,70
Lituanie	39,90
Luxembourg	39,17

État membre	Teneur en matière grasse de référence (g/kg)
Hongrie	38,50
Pays-Bas	42,36
Autriche	40,30
Pologne	39,00
Portugal	37,30
Slovénie	41,30
Slovaquie	37,10
Finlande	43,40
Suède	43,40
Royaume-Uni	39,70»

2. Au paragraphe 15, le point c), est remplacé par le texte suivant:

«c) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

“Article 5

Une prime de 22,25 euros par tonne de féculé produite est versée aux féculeries pour la quantité de féculé correspondant à leur contingent maximal visé à l'article 2, paragraphes 2 ou 4, à condition qu'elles aient versé aux producteurs de pomme de terre le prix minimal visé à l'article 4 bis, pour les quantités de pommes de terre nécessaires pour assurer la production de féculé prévue au contingent.”»

3. Le point 25 est remplacé par le texte suivant:

«25. 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1)»

a) À l'article 95, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour la Pologne et la Slovénie, le montant par tonne de la prime aux produits laitiers pour 2004 est multiplié par la quantité de référence individuelle provisoire disponible dans l'exploitation au 1^{er} mai 2004.»

b) À l'article 95, paragraphe 4, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les quantités totales visées au premier alinéa figurent dans le tableau f) de l'annexe I du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil (*).

Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, la période de douze mois visée au premier alinéa est la période 2004/2005.

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 123.»

c) À l'article 96, paragraphe 2, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«2. Paiements supplémentaires: montants globaux exprimés en millions d'euros:

	2004	2005	2006 et 2007 (*)
Belgique	12,12	24,30	36,45
République tchèque	9,817	19,687	29,530
Danemark	16,31	32,70	49,05
Allemagne	101,99	204,53	306,79
Estonie	2,286	4,584	6,876
Grèce	2,31	4,63	6,94
Espagne	20,38	40,86	61,29
France	88,70	177,89	266,84
Irlande	19,20	38,50	57,76
Italie	36,34	72,89	109,33
Chypre	0,531	1,066	1,599
Lettonie	2,545	5,104	7,656
Lituanie	6,028	12,089	18,133
Luxembourg	0,98	1,97	2,96
Hongrie	7,127	14,293	21,440
Malte	0,178	0,357	0,536
Pays-Bas	40,53	81,29	121,93
Autriche	10,06	20,18	30,27
Pologne	32,808	65,796	98,694
Portugal	6,85	13,74	20,62
Slovénie	2,051	4,114	6,170
Slovaquie	3,709	7,438	11,157
Finlande	8,81	17,66	26,49
Suède	12,09	24,24	36,37
Royaume-Uni	53,40	107,09	160,64

(*) Et pour les années civiles suivantes en cas d'application de l'article 70.

Dans les nouveaux États membres, les montants globaux s'appliquent par paliers conformément au calendrier fixé à l'article 143 bis.»

4. Le point 26 est adapté comme suit:

a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«26. 31999 R 1257: règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié par

— 32003 R 1783: règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29.9.2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 70)».

b) Le point 1 qui introduit au titre II le chapitre IX bis est modifié comme suit:

i) l'article 33 *quater* est supprimé;

ii) à l'article 33 *septies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une aide peut être accordée pour l'adoption de stratégies de développement rural territoriales intégrées à caractère pilote, élaborées par les groupes d'action locaux conformément aux principes énoncés aux points 12, 14 et 36 de la communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (*). Cette aide est limitée aux régions où il existe déjà des capacités administratives suffisantes et une expérience des approches de type "développement rural local".

(*) JO C 139 du 18.5.2000, p. 5.»

iii) l'article 33 *nonies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 33 *nonies*

Compléments aux paiements directs

1. À titre de disposition temporaire et *sui generis*, une aide peut être accordée aux exploitants qui peuvent bénéficier de paiements directs nationaux complémentaires ou d'aides au titre de l'article 143 *quater* du règlement (CE) n° 1782/2003 (*) du Conseil pendant la période 2004-2006 seulement.

2. Le montant de l'aide accordée à un exploitant pour les années 2004, 2005 et 2006 ne doit pas dépasser la différence entre:

a) le niveau des paiements directs applicable dans les nouveaux États membres pour l'année concernée conformément à l'article 143 *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003, et

b) 40 % du niveau des paiements directs applicable dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 pour l'année concernée.

3. La contribution de la Communauté au soutien accordé au titre du présent article dans un nouvel État membre pour chacune des années 2004, 2005 et 2006 ne doit pas dépasser 20 % de sa dotation annuelle respective. Toutefois, un nouvel État

membre peut remplacer ce taux annuel de 20 % par les taux suivants: 25 % pour 2004, 20 % pour 2005 et 15 % pour 2006.

4. L'aide accordée à un exploitant au titre du présent article est comptabilisée:

a) dans le cas de Chypre, comme aide directe nationale complémentaire aux fins de l'application des montants totaux visés à l'article 143 *quater*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003;

b) dans le cas de tout autre nouvel État membre, comme paiements ou aides directs nationaux complémentaires, selon le cas, aux fins de l'application des niveaux maximaux définis à l'article 143 *quater*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003.

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.»

iv) à l'article 33 *quaterdecies*, le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2:

«2 bis. Par dérogation à l'article 21 *ter*, pour les normes agricoles communautaires pour lesquelles une période transitoire est prévue conformément aux annexes visées à l'article 24 de l'acte d'adhésion (*), le soutien temporaire peut être octroyé, à compter de la date d'éligibilité des dépenses au titre du document de programmation du développement rural, aux agriculteurs qui respectent ces normes, pour une période ne dépassant pas cinq ans.

(*) JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.»

c) Au point 6 qui introduit au titre III le chapitre IV *bis*, l'article 47 *bis*, paragraphe 1, point c), est supprimé.

d) Au point 10 qui ajoute l'annexe II, la ligne concernant l'article 33 *quater* est supprimée.

5) Le point 27 est remplacé par le texte suivant:

«27. 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).»

a) À l'article 1^{er}, le tiret suivant est inséré après le deuxième tiret:

«— une aide aux revenus simplifiée et transitoire destinée aux agriculteurs des nouveaux États membres (ci-après, le "régime de paiement unique à la surface")»

b) À l'article 2, le point suivant est ajouté:

«g) on entend par "nouveaux États membres", la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie.»

c) Le titre IV *bis* suivant est inséré après le titre IV:

«TITRE IV *bis*

MISE EN ŒUVRE DES RÉGIMES DE SOUTIEN DANS LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Article 143 bis

Introduction des régimes de soutien

Dans les nouveaux États membres, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004:

- 25 % en 2004,
- 30 % en 2005,
- 35 % en 2006,
- 40 % en 2007,
- 50 % en 2008,
- 60 % en 2009,
- 70 % en 2010,
- 80 % en 2011,
- 90 % en 2012,
- 100 % à compter de 2013.

Article 143 ter

Régime de paiement unique à la surface

1. Au cours de la période d'application visée au paragraphe 9, les nouveaux États membres peuvent décider, au plus tard à la date d'adhésion, de remplacer les paiements directs par un paiement unique à la surface, qui est calculé conformément au paragraphe 2.

2. Le paiement unique à la surface est effectué une fois par an. Il est calculé en divisant l'enveloppe financière annuelle établie conformément au paragraphe 3 par la surface agricole de chaque nouvel État membre, déterminée conformément au paragraphe 4.

3. Pour chaque nouvel État membre, la Commission établit l'enveloppe financière annuelle:

- sur la base du total des fonds qui seraient disponibles par rapport à l'année civile concernée aux fins de l'octroi de paiements directs dans ce nouvel État membre,
- conformément aux dispositions communautaires pertinentes et en fonction de paramètres quantitatifs, tels que la surface de base, le plafond des primes et les quantités maximales garanties (QMG), qui sont précisés dans l'acte d'adhésion et dans la législation communautaire ultérieure pour chaque paiement direct, et
- ajustée en utilisant le pourcentage pertinent qui figure à l'article 143 bis en ce qui concerne l'introduction progressive des paiements directs.

4. La surface agricole d'un nouvel État membre aux fins du régime de paiement unique à la surface, est la partie de la surface agricole utilisée qui a été maintenue en bonnes conditions agronomiques à la date du 30 juin 2003, qu'elle soit ou non exploitée à cette date, et, le cas échéant, adaptée conformément aux critères objectifs qui seront définis par ce nouvel État membre après approbation de la Commission.

Par "surface agricole utilisée", on entend la surface totale occupée par les terres arables, les prairies permanentes, les cultures permanentes et les jardins potagers, conformément à la définition de la Commission (Eurostat) à ses fins statistiques.

5. Afin d'octroyer des paiements au titre du régime de paiement unique à la surface, toutes les parcelles agricoles répondant aux critères précisés au paragraphe 4 sont éligibles.

La surface minimale éligible par exploitation pour laquelle des paiements peuvent être demandés est de 0,3 ha. Toutefois, tout nouvel État membre peut décider, sur la base de critères objectifs et après accord de la Commission, de relever le seuil minimal, qui doit rester inférieur à 1 ha.

6. Il n'est pas fait obligation de produire ou d'utiliser les facteurs de production. Toutefois, les exploitants peuvent utiliser les terres visées au paragraphe 4 à toutes fins agricoles. En cas de production de chanvre relevant du code NC 5302 10 00, l'article 5 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999 (*) du Conseil et l'article 7 *ter* du règlement (CE) n° 2316/1999 (**) de la Commission ainsi que l'article 52, paragraphe 1, dudit règlement sont applicables.

Les terres donnant lieu à des paiements au titre du régime de paiement unique à la surface sont maintenues en bonne condition agronomique compatible avec la protection de l'environnement.

À compter du 1^{er} janvier 2005, l'application des articles 3, 4, 6, 7 et 9 est facultative pour les nouveaux États membres dans la mesure où ces dispositions concernent des exigences réglementaires en matière de gestion.

7. Si, au cours d'une année donnée, les paiements uniques à la surface dans un nouvel État membre dépassent l'enveloppe financière annuelle de ce nouvel État membre, le montant national par hectare applicable dans ce nouvel État membre est réduit proportionnellement par application d'un coefficient de réduction.

8. Les dispositions communautaires relatives au système intégré fixées respectivement dans le règlement (CEE) n° 3508/92 (***), et notamment dans son article 2, et dans le titre II, chapitre 4, dudit règlement, et notamment dans l'article 18, s'appliquent au régime de paiement unique à la surface dans la mesure nécessaire. En conséquence, les États membres qui choisissent ce régime:

- préparent et traitent les demandes d'aide annuelles des exploitants. Ces demandes contiennent des données relatives aux demandeurs et aux parcelles agricoles déclarées (numéro d'identification et superficie),
- mettent en place un système d'identification des parcelles pour garantir que les parcelles pour lesquelles une demande a été introduite peuvent effectivement être identifiées, que la superficie est correcte, que les parcelles sont constituées de terre agricole et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre demande,
- disposent d'une banque de données informatique des exploitations agricoles, des parcelles et des demandes d'aide,
- vérifient les demandes d'aide relatives à l'année 2004 conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 3508/92, et les demandes relatives aux années à compter de l'année 2005 conformément à l'article 23 dudit règlement.

L'application du régime de paiement unique à la surface n'affecte en aucune façon les obligations des nouveaux États membres en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions communautaires relatives à l'identification et à l'enregistrement des animaux, conformément à la directive 92/102/CEE (****) du Conseil et au règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil (****).

9. Pour chaque nouvel État membre, le régime de paiement unique à la surface est proposé pour une période d'application jusqu'à fin 2006 reconductible deux fois pour une année à la demande du nouvel État membre. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11, tout nouvel État membre peut décider de mettre un terme à l'application du régime dès la fin de la première ou de la deuxième année de la période d'application en vue de mettre en œuvre le régime de paiement unique. Les nouveaux États membres notifient leur intention à la Commission au plus tard le 1^{er} août de la dernière année d'application.

10. Avant le terme de la période d'application du régime de paiement unique à la surface, la Commission évalue dans quelle mesure le nouvel État membre concerné est prêt pour appliquer intégralement le régime de paiements directs.

En particulier, à la fin de la période d'application du régime de paiement unique à la surface, le nouvel État membre aura pris toutes les mesures nécessaires pour établir le système intégré visé à l'article 18 afin que le régime de paiements directs puisse fonctionner correctement, sous la forme qui sera alors applicable.

11. Sur la base de son évaluation, la Commission:

- a) note que le nouvel État membre peut intégrer le système de paiements directs appliqué dans les États membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004,

ou

- b) décide de reconduire l'application du régime de paiement unique à la surface par le nouvel État membre pour la durée qu'elle estime nécessaire pour permettre que les procédures de gestion et de contrôle nécessaires soient pleinement opérationnelles et fonctionnent correctement.

Avant le terme de la période d'application reconduite, qui est visée au point b), le paragraphe 10 est applicable.

Jusqu'à la fin de la période d'application de 5 ans du régime de paiement unique à la surface (à savoir 2008), le pourcentage fixé à l'article 143 bis est applicable. Si l'application du régime de paiement unique à la surface est reconduite au-delà de cette date conformément à une décision prise en vertu du point b), le pourcentage fixé à l'article 143 bis pour l'année 2008 est applicable jusqu'à la fin de la dernière année d'application du régime de paiement unique à la surface.

12. À l'issue de la période d'application du régime de paiement unique à la surface, le régime de paiements directs est appliqué conformément aux dispositions communautaires pertinentes et en fonction de paramètres quantitatifs, tels que la surface de base, le plafond des primes et les quantités maximales garanties (QMG), qui sont précisés dans l'acte d'adhésion (*****) pour chaque paiement direct et dans la législation communautaire ultérieure. Les pourcentages déterminés à l'article 143 bis pour les années pertinentes sont appliqués en conséquence.

13. Les nouveaux États membres communiquent à la Commission toutes les précisions relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre le présent article, notamment les mesures prises conformément au paragraphe 7.

Article 143 quater

Paiements directs nationaux complémentaires et paiements directs

1. Aux fins du présent article, on entend par "régime national similaire à ceux de la PAC", tout régime national de paiements directs applicable avant la date d'adhésion des nouveaux États membres et au titre duquel une aide était accordée aux exploitants en ce qui concerne la production relevant de l'un des paiements directs.

2. Les nouveaux États membres ont la faculté, sous réserve de l'autorisation de la Commission, de compléter les paiements directs jusqu'à concurrence:

- a) de 55 % du niveau des paiements directs dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 en 2004, de 60 % en 2005, de 65 % en 2006 et, à compter de 2007, jusqu'à 30 points de pourcentage au-dessus du niveau applicable visé à l'article 143 bis, pendant l'année concernée, pour tous les paiements directs. Toutefois, la République tchèque peut compléter les paiements directs dans le secteur de la fécule de pommes de terre jusqu'à concurrence de 100 % du niveau applicable dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004

ou

b) i) du montant total des aides directes auxquelles l'exploitant aurait eu droit, produit par produit, dans le nouvel État membre concerné, au cours de l'année civile 2003 au titre d'un régime national similaire à ceux de la PAC, accru de 10 points de pourcentage, pour tous les paiements directs autres que le régime de paiement unique. Pour la Lituanie, l'année de référence est l'année civile 2002 et pour la Slovénie l'augmentation est de 10 points de pourcentage en 2004, de 15 points de pourcentage en 2005, de 20 points de pourcentage en 2006 et de 25 points de pourcentage en 2007;

ii) en ce qui concerne le régime de paiement unique, le montant total de l'aide nationale directe complémentaire qui peut être accordée par un nouvel État membre pour une année donnée s'inscrit dans les limites d'une enveloppe financière spécifique. Cette enveloppe financière correspond à la différence entre:

- le montant total de l'aide directe nationale similaire à celle de la PAC qui serait disponible dans le nouvel État membre concerné pour l'année civile 2003 ou, dans le cas de la Lituanie, pour l'année civile 2002, majoré à chaque fois de 10 points de pourcentage. Pour la Slovénie l'augmentation est toutefois de 10 points de pourcentage en 2004, de 15 points de pourcentage en 2005, de 20 points de pourcentage en 2006 et de 25 points de pourcentage en 2007,

et

- le plafond national de ce nouvel État membre tel qu'il figure à l'annexe VIII bis, modifié, le cas échéant, conformément à l'article 64, paragraphe 2, et à l'article 70, paragraphe 2.

Aux fins du calcul du montant total visé au premier tiret ci-dessus, il convient d'inclure les paiements directs nationaux et/ou leurs éléments constitutifs correspondant aux paiements directs communautaires et/ou leurs éléments constitutifs qui ont été pris en compte pour calculer le plafond réel du nouvel État membre concerné conformément à l'article 64, paragraphe 2, à l'article 70, paragraphe 2, et à l'article 71 *quarter*.

Pour chaque paiement direct concerné, un nouvel État membre peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des options a) et b) susmentionnées.

Le montant total des aides directes pouvant être versées à l'exploitant dans les nouveaux États membres après l'adhésion au titre du paiement direct applicable, y compris tout paiement direct national complémentaire, ne dépasse pas le niveau de l'aide directe à laquelle cet exploitant aurait droit au titre du paiement direct correspondant, tel qu'il sera alors applicable aux États membres dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

3. Chypre peut compléter les aides directes accordées à un exploitant au titre de l'un des paiements directs qui figurent à l'annexe I jusqu'à concurrence du montant total de l'aide à laquelle l'exploitant aurait eu droit à Chypre en 2001.

Les autorités chypriotes veillent à ce que le montant total de l'aide directe qui est versée, à Chypre, à l'exploitant après l'adhésion au titre du paiement direct applicable, y compris tout paiement direct national complémentaire, ne dépasse en aucun cas le niveau de l'aide directe à laquelle cet exploitant aurait droit au titre de ce paiement direct durant l'année concernée dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

Les montants totaux des aides nationales complémentaires à accorder sont ceux indiqués à l'annexe XII.

Les aides nationales complémentaires sont accordées sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune.

Les paragraphes 2 et 5 ne s'appliquent pas à Chypre.

4. S'il décide d'appliquer le régime de paiement unique à la surface, un nouvel État membre peut octroyer l'aide directe nationale complémentaire aux conditions visées aux paragraphes 5 et 8.

5. En ce qui concerne l'année 2004, le montant total par (sous-)secteur de l'aide nationale complémentaire qui est accordée pour cette année lors de la mise en œuvre du régime de paiement unique à la surface s'inscrit dans les limites d'une enveloppe financière spécifique par (sous-)secteur. Cette enveloppe financière correspond à la différence entre:

- le montant total de l'aide par (sous-)secteur découlant de l'application du paragraphe 2, point a) ou b), selon qu'il conviendra, et
- le montant total de l'aide directe qui serait proposée pour le même (sous-)secteur dans le nouvel État membre concerné pour la même année au titre du régime de paiement unique à la surface.

En ce qui concerne les années à compter de 2005, l'obligation d'appliquer la limitation susmentionnée par l'intermédiaire d'enveloppes financières (sous-)sectorielles ne s'applique pas. Toutefois, les nouveaux États membres conservent le droit d'appliquer des enveloppes financières (sous-)sectorielles, à condition que ces enveloppes ne concernent

- que les paiements directs combinés à un régime de paiement unique, et/ou

- qu'un ou plusieurs des paiements directs qui sont exclus ou peuvent être exclus du régime de paiement unique conformément à l'article 70, paragraphe 2, ou qui peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre partielle telle que prévue à l'article 64, paragraphe 2.

6. Le nouvel État membre peut décider, en se fondant sur des critères objectifs et après avoir reçu l'autorisation de la Commission, des montants des aides nationales complémentaires à accorder.

7. L'autorisation donnée par la Commission:

— spécifie les régimes pertinents de paiements directs nationaux similaires à ceux de la PAC, lorsque le paragraphe 2, point b), est applicable,

— définit le montant jusqu'à concurrence duquel l'aide nationale complémentaire peut être versée, le taux de l'aide nationale complémentaire et, le cas échéant, les conditions de son octroi,

— est accordée sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune.

8. Aucune aide ni aucun paiement national complémentaire ne peuvent être accordés pour des activités agricoles pour lesquelles les paiements directs ne sont pas prévus dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

9. Chypre peut accorder, en plus des paiements directs nationaux complémentaires, une aide nationale transitoire et dégressive jusqu'à la fin de 2010. Cette aide d'État est accordée sous une forme similaire à celle des aides communautaires, tels que les paiements découplés.

Compte tenu du type et du montant de l'aide nationale accordée en 2001, Chypre peut accorder des aides d'État pour les (sous-)secteurs énumérés à l'annexe XIII et jusqu'à concurrence des montants figurant dans cette annexe.

Les aides d'État sont accordées sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune. Si ces ajustements s'avèrent nécessaires, le montant des aides ou les conditions de leur octroi sont modifiés en fonction d'une décision de la Commission.

Chypre présente un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre des mesures relatives aux aides d'État en indiquant la forme que prennent ces aides et leur montant par (sous-)secteur.

10. La Lettonie peut, en plus des paiements directs nationaux complémentaires, accorder une aide nationale transitoire et dégressive jusqu'à la fin de 2008. Cette aide d'État est accordée sous une forme similaire à celle des aides communautaires, tels que les paiements découplés.

La Lettonie peut accorder des aides d'État pour les (sous-)secteurs énumérés à l'annexe XIV et jusqu'à concurrence des montants figurant dans cette annexe.

Les aides d'État sont accordées sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune. Si ces ajustements s'avèrent nécessaires, le montant des aides ou les conditions de leur octroi sont modifiés en fonction d'une décision de la Commission.

La Lettonie présente un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre des mesures relatives aux aides d'État en indiquant la forme que prennent ces aides et leur montant par (sous-)secteur.

(*) Règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JOL 160 du 26.6.1999 p. 1).

(**) Règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission, du 22 octobre 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 280 du 30.10.1999, p. 43).

(***) Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355 du 5.12.1992, p. 1).

(****) Directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32).

(*****) Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

(*****) JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.»

d) À l'article 145, le point suivant est inséré après le point d):

«d bis. des règles détaillées relatives à la mise en œuvre des dispositions du titre IV bis,»

e) À l'article 153, paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

«Le régime simplifié visé à l'article 2 bis du règlement ne s'applique pas aux nouveaux États membres.»

f) À l'annexe I, la ligne suivante est insérée après la ligne «Paiement unique»:

«Paiement unique à la surface	Titre IV bis, article 143 ter du règlement	Paiement découplé remplaçant tous les paiements directs visés dans la présente annexe»
-------------------------------	--	--

g) Les annexes suivantes sont ajoutées:

Tableau 1

Chypre: paiements directs nationaux complémentaires en cas d'application des régimes normaux pour les paiements directs

Paliers annuels	25 %	30 %	35 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
Secteur	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cultures arables (à l'exception du blé dur)	7 913 822	7 386 234	6 858 646	6 331 058	75 881	4 220 705	3 165 529	2 110 353	1 055 176
Blé dur	2 256 331	2 059 743	1 888 505	1 743 235	1 452 696	1 162 157	871 618	581 078	290 539
Légumineuses à grains	30 228	28 273	26 318	24 363	20 363	16 362	12 272	8 181	4 091
Lait et produits laitiers	887 535	1 759 243	2 311 366	2 133 569	1 777 974	1 422 379	1 066 784	711 190	355 595
Viandes bovines	3 456 709	3 226 262	2 995 814	2 765 367	2 304 473	1 843 578	1 382 684	921 789	460 895
Ovins et caprins	8 267 087	7 715 948	7 164 809	6 613 669	5 511 391	4 409 113	3 306 835	2 204 556	1 102 278
Huile d'olive	5 951 250	5 554 500	5 157 750	4 761 000	3 967 500	3 174 000	2 380 500	1 587 000	793 500
Tabac	782 513	730 345	678 178	626 010	521 675	417 340	313 005	208 670	104 335
Bananes	3 290 625	3 071 250	2 851 875	2 632 500	2 193 750	1 755 000	1 316 250	877 500	0
Raisins secs	104 393	86 562	68 732	50 901	15 241	0	0	0	0
Amandes	49 594	30 878	12 161	0	0	0	0	0	0
Total	32 990 086	31 649 237	30 014 153	27 681 672	23 040 943	18 420 634	13 815 476	9 210 317	4 166 409

Paiements directs nationaux complémentaires dans le cadre du régime de paiement unique:

Le montant total des paiements directs nationaux complémentaires qui peuvent être accordés dans le cadre du régime de paiement unique est égal à la somme des plafonds sectoriels visés dans le présent tableau en ce qui concerne les secteurs couverts par le régime de paiement unique dans la mesure où le soutien dans ces secteurs est découplé.

Tableau 2

Chypre: paiements directs nationaux complémentaires en cas d'application du régime de paiement unique à la surface pour les paiements directs

Régime de paiement unique à la surface					
Secteur	2004	2005	2006	2007	2008
Cultures arables (à l'exception du blé dur)	6 182 503	3 997 873	2 687 095	1 303 496	0
Blé dur	2 654 980	2 469 490	2 358 196	2 240 719	2 018 131
Légumineuses à grains	27 346	20 566	16 498	12 204	4 068
Lait et produits laitiers	1 153 380	2 323 212	3 501 948	3 492 448	3 474 448
Viandes bovines	4 608 945	4 608 945	4 608 945	4 608 945	4 608 945
Ovins et caprins	10 932 782	10 887 782	10 860 782	10 832 282	10 778 282
Huile d'olive	7 215 000	6 855 000	6 639 000	6 411 000	5 979 000
Raisins secs	182 325	176 715	173 349	169 796	163 064
Bananes	4 368 300	4 358 700	4 352 940	4 346 860	4 335 340
Tabac	1 049 000	1 046 750	1 045 400	1 043 975	1 041 275
Total	38 374 562	36 745 034	36 244 154	34 461 726	32 402 554

ANNEXE XIII

AIDES D'ÉTAT À CHYPRE

Secteurs	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Céréales (à l'exception du blé dur)	7 920 562	6 789 053	5 657 544	4 526 035	3 394 527	2 263 018	1 131 509
Lait et produits laitiers	5 405 996	3 161 383	1 405 471	1 124 377	843 283	562 189	281 094
Viandes bovines	227 103	194 660	162 216	129 773	97 330	64 887	0
Ovins et caprins	3 597 708	3 083 750	2 569 791	2 055 833	1 541 875	1 027 917	513 958
Secteur de la viande porcine	9 564 120	8 197 817	6 831 514	5 465 211	4 098 909	2 732 606	1 366 303
Volaille et œufs	3 998 310	3 427 123	2 855 936	2 284 749	1 713 561	1 142 374	571 187
Vin	15 077 963	12 923 969	10 769 974	8 615 979	6 461 984	4 307 990	2 153 995
Huile d'olive	7 311 000	6 266 571	5 222 143	4 177 714	3 133 286	2 088 857	1 044 429
Raisins de table	3 706 139	3 176 691	2 647 242	2 117 794	1 588 345	1 058 897	529 448
Tomates transformées	411 102	352 373	293 644	234 915	176 187	117 458	58 729
Bananes	445 500	381 857	318 214	254 571	190 929	127 286	63 643
Fruits des arbres à feuilles caduques, y compris fruits à noyau	9 709 806	8 322 691	6 935 576	5 548 461	4 161 346	2 774 230	1 387 115
Total	67 375 310	56 277 938	45 669 267	36 535 414	27 401 560	18 267 707	9 101 410

ANNEXE XIV

AIDES D'ÉTAT EN LETTONIE

Aide d'État					
Secteur	2004	2005	2006	2007	2008
Lin	654 000	523 200	392 400	261 600	130 800
Secteur de la viande porcine	204 000	163 200	122 400	81 600	40 800
Ovins et caprins	107 000	85 600	64 200	42 800	21 400
Semences	109 387	87 510	66 110	44 710	23 310
Total	1 074 387	859 510	645 110	430 710	216 310

Article 2

Au chapitre 4 «Agriculture» de l'annexe VI de l'acte d'adhésion, les points 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit:

- «2. 31999 R 1254: règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:
- 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29.9.2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 3, point f), du règlement (CE) n° 1254/1999, l'Estonie peut, jusqu'à la fin de l'année 2004, considérer que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (*) peuvent bénéficier d'une prime à la vache allaitante en application de la sous-section 3 du règlement (CE) n° 1254/1999, à condition qu'elles aient été saillies ou inséminées par des taureaux appartenant à une race à orientation "viande".

3. 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 122, point d), du règlement (CE) n° 1782/2003, l'Estonie peut, jusqu'à la fin de l'année 2006, considérer que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (*) peuvent bénéficier d'une prime à la vache allaitante en application de l'article 125 du règlement (CE) n° 1782/2003, à condition qu'elles aient été saillies ou inséminées par des taureaux appartenant à une race à orientation "viande".

(*) JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.»

Article 3

Au chapitre 5.A «Législation agricole» de l'annexe VII de l'acte d'adhésion, le point 5 suivant est ajouté:

- «5. 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001,

(CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003, l'application du facteur de densité est introduite progressivement à Chypre sur une base linéaire pour passer de 4,5 UGB par hectare la première année qui suit l'adhésion à 1,8 UGB par hectare cinq ans après l'adhésion.»

Article 4

Au chapitre 4.A «Législation agricole» de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion, le point 3 est remplacé par ce qui suit:

- «3. 31999 R 1254: règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:
- 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29.9.2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 3, point f), du règlement (CE) n° 1254/1999, la Lettonie peut, jusqu'à la fin de l'année 2004, considérer que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (*) peuvent bénéficier d'une prime à la vache allaitante en application de la sous-section 3 du règlement (CE) n° 1254/1999, à condition qu'elles aient été saillies ou inséminées par des taureaux appartenant à une race à orientation "viande".

4. 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 122, point d), du règlement (CE) n° 1782/2003, la Lettonie peut, jusqu'à la fin de l'année 2006, considérer que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (*) peuvent bénéficier d'une prime à la vache allaitante en application de l'article 125 du règlement (CE) n° 1782/2003, à condition qu'elles aient été saillies ou inséminées par des taureaux appartenant à une race à orientation "viande".

(*) JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.»

Article 5

Au chapitre 5.A «Législation agricole» de l'annexe IX de l'acte d'adhésion, le point 3 est remplacé par ce qui suit:

«3. 31999 R 1254: règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:

— 32001 R 2345: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29.9.2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 3, point f), du règlement (CE) n° 1254/1999, la Lituanie peut, jusqu'à la fin de l'année 2004, considérer que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (*) peuvent bénéficier d'une prime à la vache allaitante en application de la sous-section 3 du règlement (CE) n° 1254/1999, à condition qu'elles aient été saillies ou inséminées par des taureaux appartenant à une race à orientation "viande".

4. 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 122, point d), du règlement (CE) n° 1782/2003, la Lituanie peut, jusqu'à la fin de l'année 2006, considérer que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (*) peuvent bénéficier d'une prime à la vache allaitante en application de l'article 125 du règlement (CE) n° 1782/2003, à condition qu'elles aient été saillies ou inséminées par des taureaux appartenant à une race à orientation "viande".

(*) JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.»

Article 6

Le chapitre 4.A «Législation agricole» de l'annexe XI de l'acte d'adhésion est adapté comme suit:

1) Après le dernier alinéa de la partie introductive, le texte suivant est ajouté:

«32003 R 1784: règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78);

32003 R 1785: règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).»

2) Le premier alinéa du point 1. b) est remplacé par ce qui suit:

«Par dérogation à l'article 21 du règlement (CEE) n° 2759/75, à l'article 23 du règlement (CE) n° 2201/96, à l'article 40 du règlement (CE) n° 1254/1999, à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, à l'article 45 du règlement (CE) n° 1260/2001, à l'article 23 du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 24 du règlement (CE) n° 1785/2003, Malte peut accorder des aides d'État temporaires spéciales pour soutenir l'achat de produits agricoles importés qui, avant l'adhésion, bénéficiaient de restitutions à l'exportation ou étaient importés en franchise de droits en provenance de pays tiers, à condition que Malte prévoit un mécanisme garantissant que les consommateurs bénéficient effectivement de ce soutien. L'aide est calculée sur la base du différentiel entre les prix de l'UE (transport compris) et les prix sur le marché mondial, et ne peut dépasser ce différentiel; elle tient également compte du niveau des restitutions à l'exportation.»

3) Le point 2 est remplacé par ce qui suit:

«2. 32003 R 1788: règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003, p. 123):

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1788/2003, la teneur en matière grasse de référence du lait est déterminée pour Malte à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion.

En attendant que soit déterminée la teneur en matière grasse de référence, la comparaison (ou l'ajustement) de la teneur en matière grasse figurant à l'article 10 du règlement (CE) n° 1788/2003 aux fins du calcul du prélèvement supplémentaire pour les livraisons ne s'applique pas à Malte.»

4) Le point suivant est inséré après le point 5:

«5 bis. 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 131, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1782/2003, l'application du facteur de densité est introduite progressivement à Malte sur une base linéaire pour passer de 4,5 UGB par hectare la première année qui suit l'adhésion à 1,8 UGB par hectare cinq ans après l'adhésion. Pour déterminer le facteur de densité de l'exploitation durant cette période, il convient de ne pas tenir compte des vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de lait totale de référence allouée au producteur.

Malte soumet à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de cette mesure au plus tard le 31 décembre 2007.»

Article 7

Le chapitre 6.A «Législation agricole» de l'annexe XII de l'acte d'adhésion est adapté comme suit:

1) Le point 4 est remplacé par ce qui suit:

«4. 31999 R 1254: règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:

— 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29.9.2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 3, point f), du règlement (CE) n° 1254/1999, la Pologne peut, jusqu'à la fin de l'année 2004, considérer que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (*) peuvent bénéficier d'une prime à la vache allaitante en application de la sous-section 3 du règlement (CE) n° 1254/1999, à condition qu'elles aient été saillies ou inséminées par des taureaux appartenant à une race à orientation "viande".

(*) JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

5. 32003 R 1782: règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1):

Par dérogation à l'article 122, point d), du règlement (CE) n° 1782/2003, la Pologne peut, jusqu'à la fin de l'année 2006, considérer que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (*) peuvent bénéficier d'une prime à la vache allaitante en application de l'article 125 du règlement (CE) n° 1782/2003, à condition qu'elles aient été saillies ou inséminées par des taureaux appartenant à une race à orientation "viande".

(*) JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.»

Article 8

La présente décision est établie en langues espagnole, tchèque, danoise, allemande, estonienne, grecque, anglaise, française, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, finnoise et suédoise, chacun de ces vingt-trois textes faisant également foi.

Article 9

La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2004 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité concernant l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2004.

Par le Conseil

Le Président

B. COWEN